ROYAUME DU MAROC

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DE SAKIA EL HAMRA ET OUED EDDAHAB

ACHAT SUR BONS DE COMMANDE
N°17/BCE/2026/ABHSHOD

Mission d'inventaire physique des immobilisations de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab au titre de l'exercice 2026

TERMES DE REFERENCES

CONCLU ENTRE :

Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab, ordonnateur, agissant au nom et pour le compte de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab.

Désigné ci-après par le terme « **maître de l'ouvrage**»

D'une part

Et :

Monsieur :……

Agissant au nom de :…… …….. ..

Adresse :…….

R.C N° :…… ……..……

C.N.S.S N° :…… ……..……..

Compte Bancaire N° :……..……

Ouvert à :…….

Patente :……

Désigné ci-après par " L'entrepreneur".

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DES PRESTATIONS :

Les présents termes de références ont pour objet : **Mission d'inventaire physique des immobilisations de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab au titre de l'exercice 2026.**

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA BON DE COMMANDE

Les pièces constituant du bon de commande issu des présents termes de références sont :

- L'offre financière : Le devis rempli, daté, cacheté et signé ;
- Les présents termes de référence signée et paraphée à toutes les pages avec la mention manuscrite « lu et accepté » ;
- L'attestation d'inscription à l'Ordre des Experts Comptables ;
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- Une (01) attestation de référence similaire à l'objet des prestations.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du bon de commande est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le Dahir N° 1.85.347 du Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi N°30.85 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée T.V.A rendue applicable par le Décret N° 2.91.885 du 30-12-1991 modifiant le Décret n° 2-86-99 du (14/03/1988) ;
2. La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
3. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulgant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
4. Code du travail ;
5. Le code général des impôts ;
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
7. Le Décret n° 2-07-1235 du 4 Novembre 2008 relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat ;
8. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
9. Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
10. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. B.O. n° 6488 du 02-06-2016 ;

11. Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;

12. L'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

13. Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;

14. L'arrêté portant organisation financière et comptable des agences des bassins hydrauliques n°2-1104/DE/SPC du 8 mars 2005 ;

15. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

16. La loi n° 12-90 du 12 juillet 1991 relative à l'urbanisme ;

17. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab sise à Laâyoune.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de cette prestation pour est fixé, à **deux (2) mois** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution.

ARTICLE 6 : NATURE DES PRIX

Les prix de ces prestations sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prestations sont passées à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTCILE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons d'exécution et établie en en trois (03) exemplaires.

ARTICLE 9: ASSURANCE

Le prestataire doit, avant tout commencement des prestations, adresser à l'Agence, les attestations délivrées par les établissements d'assurance agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 10: SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du prestataire sera assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant de la présente mission au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia Et Hamra et Oued Eddahab.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'Agence mettra à la disposition du titulaire toute documentation, explications, états, listes ou informations ayant trait à l'objet de la mission.

L'Agence s'engage à faciliter les tâches par la mise à la disposition du prestataire toutes les informations nécessaires, à charge de ce dernier de les conserver et les restituer en bon état en fin de mission, tous les documents disponibles à l'Agence et émanant de ses services.

ARTICLE 12: QUALIFICATION DU PERSONNEL CHARGE DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

L'équipe-type appelée à intervenir doit obéir aux critères est composée au moins :

- D'un Expert-Comptable diplômé et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- 2 auditeurs/comptables ayant un niveau de formation Bac + 3 au minimum, dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine de comptabilité et audit et attestant d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet.

La commission écarte tout concurrent qui n'a pas présenté les pièces exigées dans l'article 2 ci-dessus.

Les pièces exigées doivent être déposés dans le bureau d'ordre de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab, Lotissement Al Wahda Laâyoune.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du bon de commande.

CHAPITRE II : CLAUSES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 14 : COORDINATION ET SUPERVISION DES TRAVAUX DE LA MISSION

Un comité de suivi désigné par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab, procèdera à la réception et à la validation des rapports de la mission. Ce comité est chargé de :

- Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission ;
- Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission ;
- Examiner les rapports soumis par le cabinet, donner son avis et enfin participer à la réception définitive des rapports.

ARTICLE 15: CONSISTANCE DE LA MISSION

En vue de certifier la sincérité des données issues de l'inventaire Physique, l'expert doit s'assurer de :

- L'exhaustivité du patrimoine est recensée (Sens du contrôle par sondage : Floor to File),
- La réalité de l'existence des éléments du patrimoine recensés (Sens du contrôle par sondage : File to Floor),
- L'exactitude des données financières ayant servi à la valorisation des éléments du patrimoine recensés,
- La revue des options comptables effectuées (comptes généraux utilisés, dépenses activées, taux d'amortissement, etc.),
- La revue des procédures de gestion des immobilisations et propositions de plan d'action pour amélioration le cas échéant.
- Le contrôle d'exhaustivité au niveau du siège, d'un barrage, d'une station et un relais. Les locaux et les biens seront choisis par le cabinet.
- Le contrôle de réalité concernera 10% des éléments recensés et inscrits sur le fichier des immobilisations de l'Agence.
- Le livrable de la mission serait un rapport indépendant sur l'opération d'inventaire des immobilisations.

ARTICLE 16 : ASPECT DE LA MISSION

L'opération d'inventaire physique des immobilisations de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra Oued Eddahabet englobe les aspects suivants :

- Le recensement physique des immobilisations corporelles ;
- La valorisation des immobilisations inventoriées ;
- Le rapprochement des inventaires physiques et comptables ;

- La justification des écarts d'inventaires physiques et comptables des immobilisations corporelles de l'ABHSHOD ;
- La mise à jour de la base des données des bien comptables en fonction des biens recensés physiquement sur le site et ce, dans un souci de maitrise de suivi du patrimoine et de maintien de la certification des comptes immobilisations ;
- D'établir le rapport annuel de la mise à jour de l'inventaire physique des immobilisations relatif à l'exercice 2026.

ARTCILE 17 : Devis

N° des prix	*Désignation des prestations*	*Unité de mesure*	*Qté de l'unité*	*Prix unitaire (HT)*	*Prix total (HT)*
1	Mission d'inventaire physique des immobilisations de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab au titre de l'exercice 2026	Forfait	1		
				TOTAL (HT)	
				TVA (20%)	
				TOTAL (TTC)	

Arrêter le présent devis à la somme de (en lettre) :

Fait à……., le : ……

Cachet et signature de l'entreprise :

ACHAT SUR BONS DE COMMANDE
N° 17/BCE/2026/ABHSHOD

Le Maitre d'ouvrage	Lu et accepté par le concurrent
Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab Signé : SIDI MOKHTAR EL KANTI	